

13 - RD 914 – Création d'une passerelle modes doux entre Elne et Argelès sur Mer

Préambule :

La RD 914 (ex RN 114) a été aménagée en 2X2 voies avec un objectif de classement en voie express entre Perpignan et Argelès-sur-Mer.

Au regard de discontinuités de liaisons pour certains usagers, des portions de cette voie n'ont pas pu être classées en voie express. C'est le cas de la section sise entre l'échangeur Elne Sud et l'échangeur de Palau d'el Vidre de part et d'autre du Tech.

Au regard de son trafic très élevé, l'utilisation de ce tronçon par les modes doux, les cyclomoteurs et les engins agricoles représente un fort enjeu d'un point de vue de la sécurité routière. Ce constat conduit le Département à envisager la création d'une passerelle sur le Tech destinée à ces usagers.

Historique :

Un projet de création d'une passerelle a été Déclaré d'Utilité Publique le 30 mai 2005 et autorisé au titre du Code de l'Environnement la même année. Cette autorisation est caduque au regard de la non réalisation des travaux dans un délai de 10 ans.

Avancement :

Le Département a repris les études visant à évaluer au regard des contraintes du site, notamment celles relatives aux évolutions réglementaires environnementales, les possibilités d'aménagement et solliciter les nouvelles autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le projet a été autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Arrêté Préfectoral N°DDTM/SER/2024/37-0002 du 16 mai 2024

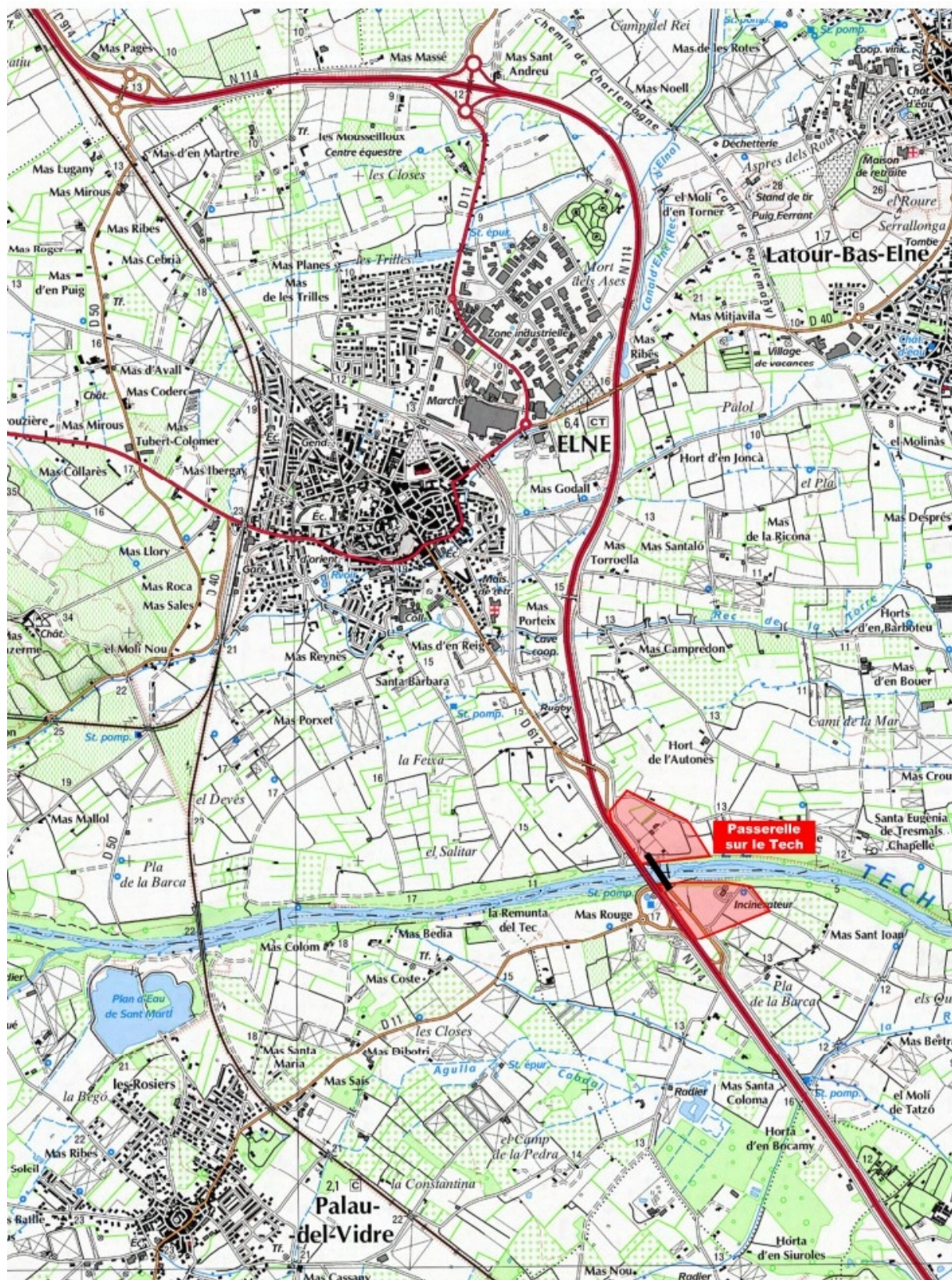
Pièce jointe : Périmètre d'étude.

2025



leDépartement66.fr

Infrastructures et Déplacements



L'Accent Catalan de la République Française



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024/31-0002 du 16 mai 2024
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du Code
de l'environnement concernant la RD914 avec la création d'une voie modes
doux franchissant le Tech sur les communes d'Elne et d'Argeles-sur-Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la plaine du
Roussillon, arrêté le 3 avril 2020 par le Préfet des Pyrénées-Orientales et la Préfète de
l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des
Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 octobre 2023 au guichet unique de la Police de
l'eau, par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le n°231027-
150420-846-011, complété le 21 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-orientales du 12 avril 2024 reçu par mail
sur le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2024 par le service en charge de la police de l'eau
de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-
Orientales ;

Considérant l'article L214-3 du Code de l'environnement permettant de fixer des
prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il y a des enjeux de sécurité routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les mélanges de flux de circulation à comportement hétérogène ;

Considérant qu'il y a pour objectif d'avoir une homogénéisation de la vocation express de la route RD914 ;

Considérant qu'il y a pour objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales et leur traitement avant rejet dans la rivière du Tech ;

Considérant que le futur ouvrage a pour objectif de sécuriser la mobilité des modes doux et des engins agricoles ;

Considérant que les piles de l'ouvrage sont dans l'ombre hydraulique de l'ouvrage existant ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en complément des mesures prises dans le dossier de déclaration afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de construction du franchissement ;

Considérant que le projet est conforme aux règles et est compatible aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE :

Titre I : DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sis 24 Quai Sadi Carnot 66020 PERPIGNAN CEDEX, représenté par sa Présidente Mme Hermeline MALHERBE, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux de création d'une voie modes doux avec franchissement du Tech sur les communes d'Elne et d'Argeles-sur-Mer, et est désigné dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales de son dossier de déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant la création d'une voie modes doux avec franchissement du Tech sur les communes d'Elne et d'Argeles-sur-Mer, sur le territoire français, pour modification notable permettant de renforcer la sécurité publique pour assurer le bon fonctionnement des échanges avec de nombreux enjeux au niveau de la vie locale, touristiques et surtout sécuritaires, relevant de la déclaration.

Article 3 : Définition des travaux

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le bénéficiaire le 27 octobre 2023, complété le 21 mars 2024, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	Déclaration	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Les travaux se dérouleront comme indiqué ci-après.

Travaux préparatoires :

- . Délimitation de l'emprise du chantier et de l'accès clairement matérialisé sur le terrain ;
- . Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux;
- . Balisage de l'emprise du chantier avant le démarrage des travaux et les zones sensibles (formations ripicoles, stations d'euphorbe terracine) sont mises en défens ;
- . Débroussaillage des emprises et évacuation des rémanents et gravats ;
- . Installation d'une base de vie et de stockage en dehors des formations ripicoles et de la zone d'expansion de crue ;
- . Préservation de la végétation rivulaire pour l'accueil de l'herpétofaune ;
- . Pose de filets anti batraciens pour interdire l'accès au chantier;
- . Création d'un passage à gué busé ayant les fonctions de fusible et de continuité écologique;
- . Abaissement du remblai situé en rive droite longeant la RD11;

Travaux de construction :

- . Passage de l'écologue durant les travaux;
- . Pose de batardeaux pour la création de l'assec;
- . Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- . Travaux de génie civil réalisés hors d'eau;
- . Création du giratoire en rive droite du Tech;
- . Remise en état du site et réalisation d'un audit par l'écologue;

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 18 mois.

Article 4 : Rappel des principales mesures prévues en phase travaux

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des comptes-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2014, un an après la fin des travaux, un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site devra être fourni au service chargé de la police de l'eau.

En cas de crue prévisionnelle, il est prévu de procéder à l'évacuation complète et immédiate des hommes, matériels et engins de chantier de manière à ce qu'ils soient protégés de toute inondation.

En cas de crue d'incident ou d'accident lors des travaux sur site, il est prévu :

- . d'assurer la sécurité des personnels ;

- de prévenir immédiatement le responsable de la logistique et, si nécessaire, le service en charge de la police de l'eau ;
- de réaliser un nettoyage de la zone accidentelle dans les plus brefs délais et, si nécessaire, procéder à l'évacuation des matériels concernés.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Travaux préparatoires :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du chantier pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est prévue par le bénéficiaire en présence de l'écologue et des entreprises mandatées pour la réalisation du chantier. Le bénéficiaire fixe la date de la réunion à sa convenance. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie, la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères sont invités à cette réunion, au moins une semaine avant la date prévue. Les documents devant être présentés sont joints à l'invitation. Les services ou organismes ne pouvant participer font parvenir leurs observations par écrit sans qu'il ne leur soit possible de faire déplacer la réunion.

Lors de cette réunion le bénéficiaire présente notamment un document définissant la gestion du chantier. Ce document comporte notamment :

- le planning actualisé du chantier avec la liste des entreprises devant intervenir sur site ;
- le plan définitif du chantier (base de vie, pistes provisoires, accès au cours d'eau, dispositif isolant la zone de travail du reste du cours d'eau...) ;
- le dispositif mis en place pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), pour garantir la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable). Dans ce cadre une capacité

d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier en toutes circonstances.

Ces documents sont actualisés autant que de besoin pendant toute la durée du chantier et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier. A cette fin l'accès est interdit par tous moyens utiles tels : qu'une clôture, des barrières de chantier, des merlons, des blocs de roche, des panneaux, etc. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Mesures environnementales :

✓ Pollution

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (centrale d'enrobés, carburants, huiles, matières dangereuses ...), de stationnement de ravitaillement et d'entretien des engins sont implantés en dehors des formations ripicoles et de la zone d'expansion de crue.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à bonne distance du cours d'eau du Tech. En l'absence, d'une dalle étanche munie d'une rétention, prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselées sur des voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont collectées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessous. Leur rejet est étalé dans le temps, par tout dispositif approprié, en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites d'émission.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Matières en suspensions totales (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Le nettoyage des engins et du matériel dans le cours d'eau est strictement interdit.

Les engins utilisés sont exempts de toute trace d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire.

✓ Matières en suspension (MES)

La traversée du cours d'eau par les engins est interdite. Si l'intervention d'engins dans le lit mouillé s'avère nécessaire, elle sera limitée au strict minimum et définie au préalable avec le service en charge de la Police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité.

Durant les travaux, la mise en suspension de matières dans le cours d'eau peut être provoquée par la circulation d'engins dans le lit mouillé ou le lessivage des voies d'accès. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies des espèces aquatiques et diminuer la luminosité. La circulation d'engins est aussi susceptible de détruire des espèces aquatiques.

Afin de limiter ces risques les circulations d'engins de chantier dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum en dehors des périodes de frais des poissons. Les travaux sont réalisés en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de MES satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 50 mg/l. Cette valeur pourra être adaptée sous contrôle de la DDTM en fonction des mesures effectuées à l'amont du chantier si celles-ci sont supérieures à 50mg/l. Des contrôles journaliers doivent être réalisés à l'amont et à l'aval du chantier. Ils seront retranscrits dans un document qui sera joint aux compte-rendus des réunions de chantiers. Les travaux doivent cesser dès lors que cette valeur est dépassée. Des contrôles inopinés de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

Le rejet du pompage ne se fait pas directement dans le cours d'eau mais après passage dans un dispositif de filtrage permettant de limiter le taux de MES à la valeur évoquée ci-avant.

Tout rejet de laitance de béton est proscrit dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

✓ Protection de la faune

La mise en place de barrières imperméables pour la faune (enfouissement de 20cm sous le terrain naturel et d'une hauteur de 50cm au-dessus du terrain naturel) est contrôlée par l'écologue durant toute la durée du chantier.

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant la mise en assec du cours d'eau.

La mortalité de la faune volante par chute dans les éléments creux est réduite par l'emploi d'éléments de structure pleins ou l'obturation des ouvertures (grilles, opercules).

La mortalité de la faune terrestre par noyade dans le réseau de collecte des eaux pluviales est réduite par la réalisation de pentes douces.

✓ Continuité écologique

La continuité écologique de la trame bleue est assurée par la mise en place de buses d'un diamètre supérieur à 1,50m. Le dispositif devra se trouver dans la zone d'écoulement préférentiel avec un débit minimal de 50 % du module. Aucune chute ne devra être créée.

Le transit des anguilles sera assuré par les buses.

✓ Espèces invasives

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives et notamment celles énoncées dans le tableau ci-dessous :

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut EVEC LR	Statut EVEC Méditerranée
Asparagaceae	Agave d'Amérique	Agave americana L., 1753	Majeure	Modérée
Simaroubaceae	Ailante glanduleux	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Majeure	Majeure
Asteraceae	Armoise des Frères Verlot	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Majeure	Majeure
Aizoaceae	Ficoïde doux	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Emergente	Majeure
Solanaceae	Stramoine	Datura stramonium L., 1753	Modérée	Modérée
Elaeagnaceae	Olivier de bohème	Elaeagnus angustifolia L., 1753	Majeure	Emergente
Asteraceae	Érigéron crépu	Erigeron bonariensis L., 1753		Modérée
Cactaceae	Figuier de Barbarie	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Alerte	Majeure
Fabaceae	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia L., 1753	Majeure	Majeure
Asteraceae	Aster écaillé	Symphotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Majeure	Modérée
Plantaginaceae	Véronique de Perse	Veronica persica Poir., 1808		Modérée
Asteraceae	Lampourde à gros fruits	Xanthium orientale L., 1763	Majeure	Modérée
Asparagaceae	Yucca	Yucca gloriosa L., 1753	Majeure	Modérée

En vue de limiter la dissémination des plantes invasives, les engins sont impérativement nettoyés avant et après les accès à la zone de travaux.

Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Le brûlage est interdit.

Le bénéficiaire adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation). Il informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

Les incidences des travaux doivent être calculées et maîtrisées et toutes les dispositions sont prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation sur le site ou en aval immédiat. Le batardeau doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux.

✓ Mesure de compensation

Une plantation d'essences variées est plantée dans la commune d'Argeles-sur-Mer sur la parcelle AL219 . Cette future plantation est réalisée par un professionnel qui assure le suivi et le contrôle de la bonne croissance des arbres sur une période de 10 ans.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions complémentaires faisant l'objet du présent arrêté préfectoral et sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de quatre (4) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéfinie à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et contrôles

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier, qui sera fermé au public, seront fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment en ce qui concerne la dérogation de destruction d'espèces protégées.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage dans les mairies d'Elne et d'Argeles-sur-Mer pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, le Maire d'Elne, le Maire d'Argeles-sur-Mer et la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

Pièces annexées : Arrêté du 28 novembre 2007 modifié
Arrêté du 13 février 2002 modifié
Plan de situation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 décembre 2007

NOR : DEVO0770062A

JORF n°0293 du 18 décembre 2007

Version en vigueur au 08 novembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

Section 1 : Conditions d'implantation (Article 4)

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques

ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages (Articles 5 à 8)

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu (Articles 9 à 10)

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses (Articles 11 à 12)

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 13 à 17)

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : ATEE0210026A

Version en vigueur au 08 novembre 2023

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 216-1 à L. 216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)

Article 1 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 14)

Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages. (Articles 5 à 10)

Article 5 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Article 7 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 8 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 10 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la

police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 11 à 12)

Article 11 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 13 à 14)

Article 13 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 14 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 15 à 19)

Article 15 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 16 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 19 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 20

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

RD 914 CRÉATION D'UNE VOIE MODE DOUX AVEC FRANCHISSEMENT DU TECH

Plan de situation

